

lui d'une autre manière, sous son nom d'office, comprendront ses successeurs en office ou son ou ses députés légaux.

seur ou député.

*Vingt-quatrièmement.* Les mots par lesquels toute association ou nombre de personnes seront constitués en une corporation ou corps politique et incorporé, seront interprétés de manière à donner à telle corporation le droit de poursuivre et d'être poursuivie, de s'obliger et d'obliger les autres en son nom collectif, d'avoir un sceau commun, de le modifier ou changer à volonté, d'avoir succession perpétuelle, et de pouvoir acquérir et posséder des meubles ou biens mobiliers pour les fins de la corporation, et les aliéner à volonté ; et aussi comme ayant l'effet d'autoriser la majorité des membres de la corporation à obliger les autres par leurs actes ; et aussi comme exemptant les membres de la corporation individuellement de toute responsabilité personnelle pour les dettes, obligations ou actes d'icelle, pourvu qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions de l'acte d'incorporation ; mais il ne sera loisible à aucune corporation de faire le commerce de banque, à moins que tel pouvoir ne lui soit expressément conféré par l'acte constituant la dite corporation.

Mots créant une corporation.

Quant au commerce de banque.

*Vingt-cinquièmement.* Aucune disposition ou prescription contenue dans tout acte comme susdit, n'affectera ou ne sera interprété de manière à affecter en aucune manière ou façon quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, à moins qu'il ne soit expressément déclaré dans tel acte qu'elle obligera Sa Majesté ; ni les droits d'aucune personne, ou d'aucun corps politique ou incorporé ou collégial, excepté seulement ceux mentionnés dans le dit acte, à moins que tel acte ne soit un acte public général.

Les droits de la couronne seront conservés.

Et ceux d'autres parties.

*Vingt-sixièmement.* Tout tel acte comme susdit sera censé réserver à la législature le droit de l'abroger ou l'amender, et de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, privilège ou avantage dont aucune personne ou partie pourra être investie ; ou à qui il pourra être accordé en vertu du dit acte, chaque fois que la législature considérera que le bien public requiert telle abrogation, amendement, révocation, restriction ou modification ; et à moins qu'il ne soit autrement prescrit dans tout acte déjà passé ou qui sera passé ci-après pour accorder une charte à aucune banque, la législature pourra, à sa discrétion, en aucun temps ci-après, établir telles dispositions et imposer telles restrictions qui lui paraîtront convenables concernant le montant et la description des billets dont telle banque pourra faire l'émission.

Pouvoir d'amender l'acte.

Et si c'est un acte relatif à aucune banque.

*Vingt-septièmement.* S'il est déclaré qu'aucun acte comme susdit est un acte public, telle déclaration sera interprétée comme prescrivant que tous juges, juges de paix et autres, seront tenus de prendre judiciairement connaissance du dit acte, sans qu'il soit spécialement plaidé ; et tout acte qui ne sera pas de sa nature ou en vertu d'une disposition expresse, un acte public, sera censé être un acte privé, et il n'en sera pris judiciairement connaissance que quand il sera spécialement plaidé ; et tous exemplaires des dits actes public ou privés, imprimés par l'imprimeur de la Reine, seront preuve de tels actes et de leur contenu, et tout exemplaire dit imprimé par l'imprimeur de la Reine, sera censé l'avoir été par lui, à moins que le contraire ne soit prouvé.

Acte public.

Acte privé.

Exemplaires imprimés des actes.

*Vingt-huitièmement.* La préambule de tout acte comme susdit sera censé former partie du dit acte, dans le but d'expliquer l'objet et les fins pour et à l'égard desquels il a été fait ; et tout acte comme susdit, et toutes dispositions ou prescriptions d'icelui seront censés être

Préambule.

Tous les actes

être